

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 07026

Numéro SIREN : 890 216 609

Nom ou dénomination : 3Deus Dynamics

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2020 sous le numéro de dépôt A2020/032115

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/032115

Dénomination : 3Deus Dynamics
Adresse : Axel'One 5 Avenue Gaston Berger 69100 VILLEURBANNE
N° de gestion : 2020B07026
N° d'identification : 890216609
N° de dépôt : A2020/032115
Date du dépôt : 21/10/2020
Pièce : Liste des souscripteurs du 16/10/2020 LSOU



5534310

3Deus Dynamics
Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros
Siège social : Axel'One – 5, avenue Gaston Berger – 69100 Villeurbanne
En cours d'immatriculation au RCS de Lyon

(ci-après la « **Société** »)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

N°	Futurs associés	Nombre d'actions	Montant Total souscrit	Montant libéré des actions souscrites
1	Monsieur Julien BARTHES 82, rue Duguesclin 69006 Lyon	12.000	12.000 euros	12.000 euros
2	Monsieur Christophe MARQUETTE 10, rue Eugène Manuel 69100 Villeurbanne	4.000	4.000 euros	4.000 euros
3	Monsieur Ewin-Joffrey COURTIAL 55, avenue Condorcet 69100 Villeurbanne	4.000	4.000 euros	4.000 euros
	TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES	20.000		
	TOTAL DE LA SOUSCRIPTION		20.000 euros	
	TOTAL DES VERSEMENTS			20.000 euros

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par Monsieur Julien BARTHES, en sa qualité de futur Président de la Société.

Fait à Lyon
Le 16 octobre 2020



Monsieur Julien BARTHES
Président

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/032115

Dénomination : 3Deus Dynamics
Adresse : Axel'One 5 Avenue Gaston Berger 69100 VILLEURBANNE
N° de gestion : 2020B07026
N° d'identification : 890216609
N° de dépôt : A2020/032115
Date du dépôt : 21/10/2020
Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 15/10/2020 BANQ



5534309



5534309



Lyonnaise de Banque

CIC LYON FOCH

21 COURS FRANKLIN ROOSEVELT 69006 LYON

☎ 04 37 70 39 47 FAX 04 78 94 62 14 ✉ 18005@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC LYON FOCH, 21 COURS FRANKLIN ROOSEVELT 69006 LYON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 20 000 €.

Monsieur Julien BARTHES, représentant de la société 3DEUS DYNAMICS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe CHEZ AXEL ONE 5 AVENUE GASTON BERGER 69100 VILLEURBANNE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Julien BARTHES	12000	12 000 €
Christophe MARQUETTE	4000	4 000 €
Edwin-Joffrey COURTIAL	4000	4 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18005 00090449501 13

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 15 octobre 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Christophe DUCARRE
Directeur d'agence Grand Public

JST14

lu et approuvé


CIC Lyonnaise de Banque

21 Cours Franklin Roosevelt
69006 LYON

Tél. 04 37 70 39 47

Fax 04 78 94 62 14

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/032115

Dénomination : 3Deus Dynamics
Adresse : Axel'One 5 Avenue Gaston Berger 69100 VILLEURBANNE
N° de gestion : 2020B07026
N° d'identification : 890216609
N° de dépôt : A2020/032115
Date du dépôt : 21/10/2020
Pièce : Statuts constitutifs du 16/10/2020 STC



5534308

3Deus Dynamics

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros

Siège social : Axel'One – 5, avenue Gaston Berger – 69100 Villeurbanne

En cours d'immatriculation au RCS de Lyon

(ci-après la « **Société** »)

ACTE CONSTITUTIF

Les soussignés :

- **Monsieur Julien BARTHES**, né le 23 avril 1987 à Pontarlier (25), de nationalité française, demeurant 82, rue Duguesclin – 69006 Lyon,
- **Monsieur Christophe MARQUETTE**, né le 11 octobre 1973 à Saint Martin d'Hères (38), de nationalité française, demeurant 10, rue Eugène Manuel – 69100 Villeurbanne,
- **Monsieur Edwin-Joffrey COURTIAL**, né le 24 juillet 1987 à Lyon (69), de nationalité française, demeurant 55, avenue Condorcet – 69100 Villeurbanne,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

TITRE I
FORME - OBJET – DENOMINATION – NOM COMMERCIAL - SIEGE SOCIAL - DUREE

1.1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Conformément aux dispositions légales, la Société ne peut, sauf exceptions, procéder à une offre au public de titres financiers au sens des dispositions du code monétaire et financier ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

1.2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la fabrication de pièces techniques à base de polymères, céramiques et métaux,
- la recherche et le développement dans le domaine de l'impression 3D,
- la fabrication et la commercialisation d'imprimantes 3D et des consommables associés,
- toute prestation de services dans le domaine de l'impression 3D,
- ainsi que toutes autres activités annexes, connexes ou complémentaires de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

A ces fins, elle pourra en tous pays :

- créer, prendre, acquérir, exploiter directement ou indirectement et/ou céder, tous brevets, licences de brevets, marques et procédés, dessins et modèles et, de manière générale, tous droits de propriété intellectuelle se rapportant à l'objet ci-dessus,
- créer, acquérir, louer, prendre en location gérance, prendre ou donner à bail et/ou céder tous biens et droits mobiliers et immobiliers, édifier toutes constructions, installer et exploiter tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers et tout bien immobilier,
- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,
- procéder au placement de ses fonds disponibles, à la gestion de valeurs mobilières et généralement, faire, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou

indirectement ou être utiles à son objet ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La Société pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, entente, participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit les opérations rentrant dans son objet.

1.3 – DENOMINATION – NOM COMMERCIAL

La Société a pour dénomination sociale : « **3Deus Dynamics** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énunciation du montant du capital social.

La Société utilisera le nom commercial « **3Deus Dynamics** ».

1.4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Axel'One, 5 avenue Gaston Berger – 69100 Villeurbanne

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts. Il peut également être transféré en tout autre endroit en France métropolitaine par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

1.5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL – ACTIONS - TRANSMISSION

2.1 - APPORTS

A la constitution, il a été apporté à la Société une somme de vingt mille (20.000) euros, ladite somme correspondant à vingt mille (20.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées intégralement, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi dès avant ce jour par la banque CIC Lyonnaise de Banque – Agence Lyon Foch, sise 21, cours Franklin Roosevelt – 69006 Lyon.

2.2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt mille (20.000) euros.

Il est divisé en vingt mille (20.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et libérées intégralement.

2.3 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions prévues par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

2.4 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites en numéraire en cas d'augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

2.5 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique conformément et dans les conditions fixées à l'article L.100, I, alinéas 1 et 2 du code des postes et des communications électroniques, à la Société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

2.6 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire le droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices annuels et du boni de liquidation, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société. Les associés doivent, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

2.7 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

2.7.1. Définitions

Pour les besoins du présent article 2.7 :

« **Titres/Actions** » : désigne les actions et titres de capital de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions, BSPCE émis par la Société, ainsi que tout droit d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du code de commerce.

« **Transfert/Transmission** » : désigne, lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de la Société, l'acte de transférer, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, de quelque manière que ce soit, et notamment, vendre, céder, nantir, hypothéquer, donner, créer une sûreté ou un privilège, placer en fiducie (de vote ou autre), apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (y compris en cas d'absorption de la société) ou d'une transmission universelle de patrimoine, grever ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, de tout Titre ainsi désigné, et tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux ou d'une adjudication. Il est précisé que constitue également un Transfert toute renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale, cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, etc. Il est précisé que l'expression « **Transfert de Titres** » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit, la copropriété ou tous autres démembrements ou droits issus du fractionnement d'un Titre.

2.7.2. Généralités

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La Transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

En cas de pluralité d'associés, les Actions ne peuvent faire l'objet d'un Transfert, à quelque titre que ce soit, que sous les conditions ci-après.

2.7.3 Notification

En cas de pluralité d'associés, chaque associé, préalablement à la Transmission de tout ou partie de ses Titres au profit d'un autre associé ou d'un tiers (ci-après le « **Cédant** »), s'engage à notifier aux associés non Cédants, en ce compris le(s) bénéficiaire(s) du Transfert envisagé s'il(s) est (sont) associé(s), et à la Société les informations suivantes :

- le nombre et la nature des Titres concernés,
- l'identité précise du ou des cessionnaire(s) envisagé(s) et, s'agissant d'une personne morale, la personne qui, le cas échéant, la contrôle en dernier ressort au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,
- les conditions et modalités de la Transmission envisagée, notamment le prix unitaire par Titre auquel est convenue la Transmission ainsi que, en cas de Transmission autre qu'une vente pour un prix en numéraire exclusivement (notamment en cas d'échange, d'apport ou de transmission à titre gratuit), la contrepartie de ce prix en numéraire proposée de bonne foi par le Cédant,
- les modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération,

(ci-après le « **Projet de Transfert** »).

Devront être joints tous documents et pièces justifiant de la réalité du Projet de Transfert. La notification de tout Projet de Transfert devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception (« classique » ou en ligne), envoi recommandé électronique conformément et dans les conditions fixées à l'article L.100, I, alinéas 1 et 2 du code des postes et des communications électroniques, ou remise en mains propres contre décharge (ci-après la « **Notification du Projet de Transfert** »).

2.7.4 Droit de préemption

I - Chaque Cédant accorde aux associés non Cédants, dans le cadre de la Transmission envisagée, un droit de préemption sur les Titres dont la Transmission est envisagée, c'est-à-dire le droit d'acquiescer lesdits Titres par priorité au cessionnaire envisagé (ou concurrentement avec ce dernier s'il est déjà associé) aux mêmes conditions et modalités que celles du Projet de Transfert (ci-après le « **Droit de préemption** »).

Les associés non Cédants disposeront alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation de la Notification du Projet de Transfert pour :

- soit, notifier au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur Droit de préemption (ils devront alors préciser le nombre de Titres qu'ils entendent préempter) ;

- soit, renoncer purement et simplement à l'exercice de ce droit pour le Projet de Transfert notifié.

Si le nombre total de Titres que les associés non Cédants ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdits Titres dans le délai indiqué ci-dessus, les Titres concernés sont répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social (sur une base pleinement diluée), avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

L'absence de réponse au terme du délai de trente (30) jours ci-dessus vaudra renonciation implicite de leur part à l'exercice de leur Droit de préemption.

Dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur la Transmission d'un droit d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ou du droit préférentiel de souscription attaché aux Titres, le délai indiqué à l'alinéa ci-dessus est ramené à sept (7) jours. L'absence de réponse au terme dudit délai vaudra renonciation implicite de la part des associés non Cédants à l'exercice de leur Droit de préemption.

II - Le Droit de préemption prévu au présent article ne pourra s'exercer, collectivement ou individuellement, que pour la totalité des Titres dont la Transmission est envisagée.

Dans l'hypothèse où ce Droit de préemption n'aurait pas été exercé dans les délais prévus ci-dessus, ou n'aurait pas été exercé sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, le Transfert pourra librement être réalisé, selon les termes et conditions de la Notification du Projet de Transfert, sous réserve toutefois du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 2.7.5 ci-après.

III - En cas d'exercice du Droit de préemption, la Transmission sera réalisée :

- en cas de vente de Titres pour un prix en numéraire exclusivement, dans les mêmes conditions et à un prix égal à celui indiqué dans le cadre de la Notification du Projet de Transfert ;
- dans les autres cas, notamment en cas d'échange, d'apport ou de fusion, pour la contrepartie en numéraire proposée de bonne foi par le Cédant dans la Notification du Projet de Transfert ; ou
- en cas de contestation par un associé non Cédant dans le délai d'exercice du Droit de préemption du prix en numéraire indiqué dans la Notification du Projet de Transfert, au prix fixé par dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, à la requête de la partie intéressée la plus diligente. Dans ce cas, les frais d'expertise seront à la charge du Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur de plus de 10% au prix notifié, et par la(es) partie(s) contestataire(s), dans les autres cas, le cas échéant au prorata de leur participation respective au capital de la Société.

La Transmission interviendra par la remise des ordres de mouvement et de toutes autres pièces nécessaires, moyennant le paiement du prix dans les conditions prévues ; cela, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Notification du Projet de Transfert, ou, le cas échéant, dans les quinze (15) jours de la remise du rapport de l'expert portant fixation du prix

23 F50

tel qu'indiqué ci-dessus, à défaut de quoi, l'auteur du Transfert devra à nouveau respecter la procédure prévue au présent article.

Dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur la Transmission d'un droit d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices ou du droit préférentiel de souscription attaché aux Titres, la Transmission interviendra, en cas d'exercice du Droit de préemption, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la Notification du Projet de Transfert.

2.7.5 Procédure d'agrément

Le Président de la Société doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours stipulé ci-dessus permettant aux associés non Cédants d'exercer leur Droit de préemption, notifier au Cédant, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoi recommandé électronique conformément et dans les conditions fixées à l'article L.100, I, alinéas 1 et 2 du code des postes et des communications électroniques, soit par lettre remise en mains propres contre décharge, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le Cédant peut céder librement le nombre de Titres indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, le Cédant doit, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou envoi recommandé électronique conformément et dans les conditions fixées à l'article L.100, I, alinéas 1 et 2 du code des postes et des communications électroniques, s'il entend renoncer à son projet de Transfert.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les Titres dont la Transmission était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit, dans les trois (3) mois de ce rachat, céder ces Titres ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres du Cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de 3 mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La Transmission au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le Cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au Cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de Transmission, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute Transmission de Titres intervenue en violation des dispositions des articles 2.7.3 à 2.7.5 est nulle.

En outre, le Cédant sera tenu de céder la totalité de ses Titres dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

2.7.6 Droit de cession conjointe totale

Le cas échéant, sans préjudice des droits des associés stipulés à l'article 2.7.5, à défaut d'exercice du Droit de préemption stipulé à l'article 2.7.4 et dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés (ci-après, pour les besoins du présent article 2.7.6, les « **Cédants** ») envisageraient un Transfert de Titres à l'issue duquel un tiers viendrait à détenir, seul ou de concert au sens de l'article L.233-10 du code de commerce, immédiatement ou à terme, une participation supérieure ou égale à 50,01% du capital ou des droits de vote de la Société, il(s) consentira(ont) aux autres associés (ci-après les « **Bénéficiaires** ») un droit de cession conjointe totale (ci-après le « **Droit de Cession Conjointe Totale** ») en application duquel ces derniers pourront demander à céder simultanément la totalité de leurs Titres aux mêmes conditions que celles offertes au bénéficiaire du Transfert (ci-après le « **Cessionnaire envisagé** »).

Mise en œuvre du Droit de Cession Conjointe Totale

A l'effet de permettre aux Bénéficiaires d'exercer leur Droit de Cession Conjointe Totale (tel que défini ci-dessus), les Cédants devront leur notifier, dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 2.7.3 ci-dessus (ci-après la « **Notification du DCC** ») :

- (i) le projet de Transfert des Titres,
- (ii) que la Transmission de Titres confère immédiatement ou à terme une participation supérieure ou égale à 50,01 % du capital ou des droits de vote de la Société à un tiers.

A défaut de comporter l'un ou l'autre des éléments ci-dessus, la Notification du DCC des Cédants sera considérée comme nulle et ces derniers devront alors réitérer la Notification du DCC dans les termes convenus.

Décision des Bénéficiaires

A compter de la réception de la Notification du DCC, les Bénéficiaires disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour notifier aux Cédants, dans les mêmes formes que celles prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 2.7.5 ci-dessus, leur décision ou non d'exercer leur Droit de Cession Conjointe Totale pour la totalité des Titres qu'ils détiendront dans la Société.

En cas de décision de la part des Bénéficiaires d'exercer leur Droit de Cession Conjointe, ils devront, dans le même délai, notifier également leur décision au Cessionnaire envisagé et à la Société, dans les mêmes formes.

L'absence de réponse de la part des Bénéficiaires au terme du délai de quinze (15) jours ci-dessus vaudra renonciation implicite à leur Droit de Cession Conjointe. Le projet de Transfert pourra alors être réalisé aux conditions notifiées, dans les conditions stipulées aux présentes, sous réserve, notamment, de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 2.7.5 ci-avant. Dans cette hypothèse, par dérogation aux stipulations qui précèdent, l'agrément ne sera sollicité qu'à l'issue du délai de quinze (15) jours susvisé et la décision d'agrément devra être notifiée au cédant par lettre recommandée, envoi recommandé électronique conformément et dans les conditions fixées à l'article L.100, I, alinéas 1 et 2 du code des postes et des communications électroniques ou lettre remise en mains propres contre décharge, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai maximum de quinze (15) jours susvisé.

Si, alors que les Bénéficiaires n'ont pas exercé leur droit de sortie conjointe, le Transfert projeté n'est pas effectivement réalisé dans un délai de six (6) mois à compter de la Notification du DCC, celle-ci devra être renouvelée selon les mêmes modalités aux fins de permettre aux Bénéficiaires d'exercer à nouveau, s'ils le souhaitent, leur Droit de Cession Conjointe.

Exercice du Droit de Cession Conjointe Totale

Dans le cas où les Bénéficiaires auraient notifié leur décision d'exercer leur Droit de Cession Conjointe Totale dans les conditions prévues ci-dessus, la cession de leurs Titres devra intervenir aux conditions de la Notification du DCC, dans les conditions stipulées aux présentes, sous réserve, notamment, de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 2.7.5 ci-avant. Dans cette hypothèse, par dérogation aux stipulations qui précèdent, l'agrément ne sera sollicité qu'à l'issue du délai de quinze (15) jours susvisé et la décision d'agrément devra être notifiée au cédant par lettre recommandée, envoi recommandé électronique conformément et dans les conditions fixées à l'article L.100, I, alinéas 1 et 2 du code des postes et des communications électroniques ou lettre remise en mains propres contre décharge, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai maximum de quinze (15) jours susvisé.

Le Cessionnaire envisagé sera tenu de verser, lors de cette régularisation, le prix ou la partie du prix stipulé comptant, et se conformer aux autres conditions et modalités mentionnées dans la Notification du DCC.

La cession ne sera réputée parfaite qu'à compter du paiement du prix.

Les Cédants ne pourront en aucun cas procéder à la cession de leurs propres Titres si le Cessionnaire envisagé n'a pas préalablement acquis comme indiqué ci-dessus les Titres des Bénéficiaires.

2.7.7 Conditions particulières en cas de transfert de l'intégralité des titres de la Société

I – Sans préjudice des droits des associés stipulés à l'article 2.7.5 et à défaut d'exercice du Droit de préemption stipulé à l'article 2.7.4, il est convenu que :

- dès lors qu'un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L.233-10 du code de commerce (ci-après le « **Bénéficiaire** ») présenterait une offre portant sur 100% des Titres (ci-après l'« **Offre** ») ; et
- que des associés représentant au moins 80% du capital et des droits de vote de la Société souhaiteraient accepter l'Offre ;

les autres associés (ci-après dénommés les « **Promettants** »), le cas échéant, auront une obligation de cession conjointe de l'intégralité de leurs Titres au profit du Bénéficiaire, à la condition que ce dernier leur notifie :

- le projet de Transfert des Titres,
- l'accord écrit des associés représentant au moins 80% du capital et des droits de vote de la Société,

dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 2.7.3 ci-dessus en précisant que la Transmission intervient dans le cadre d'une Offre portant sur 100% des Titres détenus par les associés (ci-après la « **Notification de l'Offre** »).

A cet effet, les Promettants consentent au Bénéficiaire la présente promesse irrévocable de vente (ci-après la « **Promesse** »).

II - Tout Bénéficiaire pourra lever la Promesse dans les trente (30) jours de l'acceptation de l'Offre par les associés représentant au moins 80% du capital et des droits de vote de la Société, moyennant l'envoi aux Promettants de la Notification de l'Offre.

Un Bénéficiaire ne pourra lever la Promesse que pour la totalité des Titres encore détenus par les Promettants, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ces derniers devront s'accorder entre eux sur la répartition des Titres cédés entre eux.

III - Si la Promesse n'est pas levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

Si la Promesse est levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, la Transmission des Titres et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard quinze (15) jours après la date à laquelle la levée de la Promesse aura été notifiée par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire aurait notifié aux Promettants l'exercice de ses droits au titre du présent article dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où les Promettants seraient restés défaillants dans l'exécution de leurs obligations au titre du présent article, le Bénéficiaire pourra consigner le prix des Titres dont le Transfert n'aurait pas été obtenu. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification de l'Offre indiquant la volonté d'exercer les stipulations du présent article et du récépissé de la consignation vaudra Transmission.

3.1 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

3.1.1 La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la Société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

3.1.2 Le Président est nommé par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts, avec ou sans fixation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts. La révocation doit être motivée et peut donner lieu au versement de dommages-intérêts en cas de révocation sans juste motif.

3.1.3 La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Par ailleurs, le Président est remboursé, sur présentation de justificatifs, des frais raisonnables de représentation et de déplacement engagés pour l'exercice de ses fonctions.

3.1.4 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés, telles qu'énoncées au Titre IV des présents statuts.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes ou d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

3.2 - DIRECTEUR GENERAL

3.2.1 Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de Directeur Général.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Directeur Général.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

3.2.2 La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts. La révocation doit être motivée et peut donner lieu au versement de dommages-intérêts en cas de révocation sans juste motif.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3.2.3 La rémunération du Directeur Général est librement fixée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, le cas échéant. Cette rémunération peut être fixe et/ou proportionnelle.

3.2.4 Le Directeur Général est investi, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et dans les mêmes limites que celui-ci.

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Directeur Général.

3.3 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société est tenue légalement de nommer un commissaire aux comptes ou lorsque les associés statuant dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts le décident, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

3.4 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS ET ASSOCIÉS

Le Président porte à la connaissance du ou de(s) commissaire(s) aux comptes si la Société en est dotée, dans un délai d'un mois suivant leur conclusion, toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et :

- lui-même,
- l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou
- s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Le(s) commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il en a été désigné un chargé d'un audit légal allégé relevant de la NFP 911, le Président, établit(issent) un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé étant précisé que cette stipulation n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues aux statuts.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

4.1 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir et/ou de compétence le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective, les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et affectation du résultat,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation, rémunération du Président,
- nomination, révocation, rémunération du ou des Directeurs Généraux,
- ratification du transfert de siège social décidé par le Président en application de l'article 1.4 ci-dessus,
- modification du capital social (augmentation, amortissement, réduction) et émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement au capital de la Société ou de filiales dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions et autres outils d'intéressement),
- émission obligataire,
- agrément de tout nouvel associé conformément aux stipulations de l'article 2.7.5 des statuts ;
- fusion, scission, apport en nature et apport partiel d'actif,
- approbation des conventions visées à l'article 3.4,
- dissolution, liquidation amiable ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société, et
- toutes autres modifications des présents statuts, étant précisé que le transfert du siège social en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe peut également être décidé par le Président dans les conditions fixées à l'article 1.4 des présents statuts.

Sauf stipulation contraire des présents statuts ou de la loi, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

4.2 - Règles de majorité et mandat

Les décisions collectives sont adoptées selon les conditions de majorité suivantes :

Doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes :

- toute augmentation des engagements des associés et, notamment, augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve,
- la transformation de la Société en une société en nom collectif,
- l'adoption d'un capital variable,
- l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions,
- l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à la suspension des droits de vote, à l'exclusion d'un associé personne morale ou à la cession forcée de ses actions consécutivement à son changement de contrôle ;

Doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés en assemblée (y compris les suffrages exprimés par correspondance) ou lors d'une consultation écrite les décisions suivantes :

- toute modification du capital social (augmentation, amortissement, réduction) et toute émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement au capital de la Société ou de filiales dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions et autres outils d'intéressement),
- émission obligatoire,
- nomination, révocation, rémunération du Président,
- nomination, révocation, rémunération du ou des Directeurs Généraux,
- agrément de tout nouvel associé conformément aux stipulations de l'article 2.7.5 des statuts ;
- la fusion, la scission, l'apport en nature et l'apport partiel d'actif,
- la prorogation de la durée de la Société,
- toutes modifications des statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège social conformément à l'article 1.4 ;

Doivent être prises à la majorité simple des suffrages exprimés en assemblée (y compris les suffrages exprimés par correspondance) ou lors d'une consultation écrite l'ensemble des autres décisions de la compétence de la collectivité des associés.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales personnellement ou par tout mandataire de son choix justifiant d'un mandat régulier. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte sous seing privé, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Le(s) commissaire(s) aux comptes doit(doivent) être invité(s) à assister à toute décision collective des associés, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité social et économique, le cas échéant.

4.3 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Tous moyens de communication (conférence téléphonique, visioconférence, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Toutefois, les décisions concernant l'approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et l'affectation du résultat devront être obligatoirement prises en assemblée générale.

A cet effet, une assemblée générale des associés est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Président de la Société.

4.4 - Modalités pratiques de consultation

4.4.1 *Assemblées*

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président. En cas de carence de celui-ci, le(s) commissaire(s) aux comptes ou un ou plusieurs associés représentant au moins 20% du capital et des droits de votes de la Société a(ont) le droit de convoquer une assemblée, après mise en demeure du Président de le faire, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoi recommandé électronique conformément et dans les conditions fixées à l'article L.100, I, alinéas 1 et 2 du code des postes et des communications électroniques, restée infructueuse.

En cas de carence du Président, les associés peuvent également être convoqués par un mandataire désigné en justice.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par tous moyens (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

La consultation des associés peut s'effectuer sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La convocation indique l'ordre du jour, ainsi que le lieu de réunion de l'assemblée générale, étant précisé que l'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la moitié du capital social et agissant dans les conditions et délais fixées par la loi applicable aux sociétés anonymes, ont la faculté de

requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou envoi recommandé électronique conformément et dans les conditions fixées à l'article L.100, I, alinéas 1 et 2 du code des postes et des communications électroniques, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Le comité social et économique peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire comme indiqué ci-dessus. Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par le Président, tout associé peut participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix, qui peut être pris en dehors des associés.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, dûment émaillée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, qui mentionne le nom des associés participant à la réunion par des moyens de visioconférence et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés auxdits mandataires ainsi que les formulaires de vote à distance. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le Directeur Général et procéder à leur remplacement.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent, sous la responsabilité du président de l'assemblée, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de l'assemblée et, le cas échéant, par le secrétaire, sur un registre spécial coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président et/ou le Directeur Général.

4.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, celui-ci adresse à chaque associé, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 4.5 des présents statuts.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) préalablement informé(s) de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

Le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation écrite.

De même, une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette édition papier par rapport au message écran reçu et l'annexera au procès-verbal de la consultation écrite.

L'associé qui retient ces modes d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des courriels, qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés au procès-verbal.

4.4.3 Acte sous seing privé

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte sous seing privé ; l'apposition des signatures de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui(leur) est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président et/ou le Directeur Général établit des copies certifiées conformes de cet acte.

4.5 - Droit de communication des associés

Le texte des résolutions et les autres documents nécessaires à l'information des associés (notamment lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des présents statuts sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes) sont communiqués à chacun d'eux, ou tenus à leur disposition au siège social, à l'occasion de toute décision devant être prise par la collectivité des associés comme indiqué ci-dessus.

En particulier, pour les assemblées générales ayant trait à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat, les associés peuvent, dès réception de la convocation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, du rapport du Président et, s'il en existe, du ou des rapports des commissaires aux comptes. Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire. Des frais de copie peuvent être réclamés par la Société.

Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS – CAPITAUX
PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

5.1 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

5.2 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, sauf dispense prévue à l'article L.232-1 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, sauf dispense prévue à l'article L.232-1 du code de commerce, et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

5.3 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés, par décision prise dans les conditions prévues au titre IV des présents statuts, peut décider de prélever toute somme pour l'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

5.4 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter la collectivité des associés dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par décision de la collectivité des associés, prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions légales et réglementaires.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

5.5 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et

économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

6.1 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme dans les conditions légales, sur décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

6.2 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À toute époque et en toutes circonstances, la collectivité des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés, sur la proposition du Président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la loi et à la jurisprudence.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

6.3 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les associés, soit entre un associé et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, concernant l'interprétation, l'exécution des présents statuts et, plus généralement, les affaires sociales, sont soumises à la juridiction exclusive du Tribunal de commerce du siège social.

TITRE VII STIPULATIONS TRANSITOIRES

7.1 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est :

- **Monsieur Julien BARTHES**, né le 23 avril 1987 à Pontarlier (25), de nationalité française, demeurant 82 rue Duguesclin - 69006 Lyon,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Aucune rémunération ne sera allouée à Monsieur Julien BARTHES au titre de ses fonctions de Président de la Société.

Le Président bénéficiera du remboursement de ses frais de fonction et de déplacement sur justificatifs.

7.2 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3. Le ou les associés investis de la direction de la Société, sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice.

7.3 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Lyon
Le 16 octobre 2020

En quatre (4) exemplaires originaux.

Bon pour acceptation du
fonctionnaire de présidence

Monsieur Julien BARTHES

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation des fonctions de
Président ».

Monsieur Christophe MARQUETTE

Monsieur Edwin-Joffrey COURTIAL

ANNEXE

État des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CIC Lyonnaise de Banque – Agence Lyon Foch, sise 21, cours Franklin Roosevelt – 69006 Lyon, en vue du dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Dépôt du nom de domaine 3DeusDynamics.com ;
- Hébergement du site web 3DeusDynamics.com ;
- Recherche de disponibilité de la marque 3DeusDynamics auprès de l'INPI ;
- Abonnement au logiciel AVS pour réaliser la vidéo du pitch pour le concours BigBooster ;
- Réalisation d'une étude de marché par l'intermédiaire du dispositif Start-up and Go du Réseau Entreprendre.

